Rapport du comité des statuts et règlements



Modifications soumises au 26^e Congrès

1er au 5 juin 2015

Hôtel Rimouski Centre de congrès



Texte actuel	Amendements proposés
Chapitre 3 – Congrès fédéral	
3.01 – Congrès fédéral régulier	
La Fédération tient un congrès régulier tous les trois ans. Se réunissent ainsi en congrès les personnes déléguées des syndicats affiliés à la Fédération ainsi que les membres du bureau fédéral. Le congrès a lieu entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.	
Cependant, le bureau fédéral a le pouvoir, quand les circonstances l'exigent dans l'intérêt des syndicats, de retarder ou d'avancer le congrès régulier.	
3.02 – Congrès fédéral spécial	
Le bureau fédéral peut convoquer sur avis d'au moins quinze jours un congrès spécial ayant la même autorité qu'un congrès régulier pour discuter et disposer de tout sujet urgent et d'intérêt général qu'il juge à propos de mettre à l'ordre du jour. Il fixe les dates d'ouverture et de clôture du congrès spécial ainsi que l'endroit où il sera tenu. La convocation du congrès spécial doit indiquer les sujets qui seront à l'ordre du jour.	
3.03 - Pouvoirs du congrès	BIFFER LES MOTS « du congrès »
Le congrès fédéral est l'autorité souveraine de la Fédération. Il a les pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision et donner toute directive touchant la bonne marche de la Fédération. Parmi ses pouvoirs, en plus de ceux dévolus au conseil fédéral, il a les suivants :	AJOUTER APRÈS LE MOT « pouvoirs » LES MOTS : « et attributions »
a) déterminer l'orientation idéologique de la Fédération et les grandes lignes de ses politiques générales;	
b) amender les statuts et règlements de la Fédération;	

	Texte actuel	Amendements proposés
c)	recevoir à titre d'information le compte rendu des travaux du comité exécutif et du bureau fédéral depuis le congrès précédent;	
d)	disposer des suspensions et statuer définitivement sur les radiations;	
e)	élire les membres du comité exécutif et des différents comités;	BIFFER LES MOTS: « des différents » AJOUTER APRÈS LES MOTS: « exécutif et » LES MOTS: « les présidences et les membres des »
f)	ratifier l'élection des membres du bureau fédéral;	AJOUTER APRÈS LE MOT « des » LES MOTS « présidences des secteurs »
g)	déterminer le per capita à être versé à la Fédération;	
h)	adopter les états financiers de l'exercice terminé et adopter le budget triennal.	
3.0	04 - Composition	
pe acc Fé dé dé	congrès de la Fédération est composé des rsonnes déléguées officielles dûment créditées de chaque syndicat affilié à la dération. Le nombre de personnes léguées officielles de chaque syndicat est terminé en fonction du nombre de membres syndicat, selon le tableau suivant:	
100 300 500 700 900 110 130 150	1 personne déléguée 2 personnes déléguées 3 personnes déléguées 4 personnes déléguées 4 personnes déléguées 5 personnes déléguées 6 à 899 membres: 6 à 1099 membres: 7 personnes déléguées 7 personnes déléguées 8 personnes déléguées 90 à 1499 membres: 90 à 1699 membres: 90 à 1899 membres: 10 personnes déléguées 10 personnes déléguées 10 personnes déléguées 11 personnes déléguées, etc.	

Texte actuel	Amendements proposés
Les membres du comité exécutif et du bureau fédéral ont droit d'assister au congrès avec tous les privilèges des personnes déléguées officielles. Ils remplissent leur charge respective et sont rééligibles à l'une ou l'autre des charges du comité exécutif et du bureau fédéral, du moment qu'ils restent membres cotisants d'un syndicat en règle avec la Fédération. Ils ont droit de se faire rembourser par la Fédération les frais encourus pour leur participation au congrès.	
Une personne salariée de la Fédération doit, si elle est élue, cesser d'occuper un poste de personne salariée du mouvement et cela, pour la durée de son mandat.	
3.05 – Calcul du nombre de personnes déléguées par syndicat	
La personne au secrétariat général de la Fédération détermine, en collaboration avec celle à la trésorerie, le nombre de personnes déléguées auquel a droit chaque syndicat. Ce nombre est basé sur le nombre de membres en règle du syndicat. Le nombre de délégué-es officiels auquel un syndicat a droit est calculé en faisant la moyenne des membres des douze derniers mois précédant la date de référence.	
La date de référence pour ce calcul est le troisième mois précédant le mois de la tenue du congrès.	
Dans le cas où un syndicat perçoit des cotisations pour une période inférieure à douze mois, on calcule la moyenne des membres cotisants durant le nombre de mois pendant lesquels ce syndicat a perçu des cotisations.	

Texte actuel	Amendements proposés
Dans les cas où un syndicat a vécu une grève ou un lock-out pendant une partie ou toute la période de douze mois, le calcul se fera en prenant comme base les cotisations payées pendant la période de trois mois la plus rapprochée de la date de référence pour le calcul des délégations.	
Aux fins de représentation au congrès, on compte dans l'effectif d'un syndicat les membres et les personnes salariées qui, sans être membres, lui versent une contribution équivalant à la cotisation syndicale régulière en vertu d'un régime particulier de sécurité syndicale, mais aucune de ces personnes salariées ne peut être déléguée à un congrès.	
3.06 – Conditions d'accréditation et formalités	
Toute personne déléguée officielle doit provenir d'un syndicat local, c'est-à-dire être membre cotisant d'un syndicat en règle avec les organisations de la CSN et avoir un lien d'emploi avec l'employeur que l'accréditation du syndicat couvre.	
Les membres du comité exécutif et du bureau fédéral de la Fédération sont délégués d'office, conformément au deuxième paragraphe de l'article 3.04.	
Pour avoir droit d'envoyer une personne déléguée au congrès de la Fédération, un nouveau syndicat doit adresser sa demande d'affiliation un mois avant le congrès à la personne secrétaire générale de la Fédération afin d'être affilié avant le congrès.	
Pour avoir droit d'être représentés par une délégation officielle à un congrès régulier ou spécial, les syndicats affiliés doivent avoir acquitté le deuxième mois précédant le mois de la tenue du congrès leurs redevances et per capita aux organisations de la CSN (et au	

Texte actuel	Amendements proposés
secteur, s'il y a lieu), à moins qu'une entente de remboursement pour ces redevances et per capita ne soit intervenue.	Amendements proposes
La personne secrétaire générale émet les lettres d'accréditation en conséquence.	
Quant aux syndicats affiliés qui, à cette date, ont des per capita ou redevances en souffrance aux organisations de la CSN, des lettres de créance conditionnelles leur sont émises, mais elles ne valent que si elles sont acceptées par le comité des lettres de créance et le congrès.	
Les frais d'inscription au congrès sont fixés par le bureau fédéral et servent à défrayer en partie les dépenses des personnes déléguées officielles des syndicats de soixante-dix membres cotisants et moins ainsi que les syndicats provenant des Îles-de-la-Madeleine affiliés à la Fédération et présents au congrès. Pour y avoir droit, ceux-ci doivent répondre aux conditions prévues à la réglementation. Toutefois, les syndicats en grève, en lock-out ou en fermeture d'entreprise durant le congrès, de même que les syndicats de soixante-dix membres cotisants et moins qui reçoivent l'aide aux petits syndicats, ne paient pas de frais d'inscription.	
L'accréditation des personnes déléguées officielles prend fin au plus tard à 18 heures la deuxième journée précédant celle qui clôture le congrès.	
	AJOUTER LE PARAGRAPHE SUIVANT : « Toute personne déléguée officielle au congrès
	qui ne peut assister à l'une ou plusieurs séances de ce congrès peut être remplacée par une personne substitut munie d'une lettre de créance et désignée au préalable par le syndicat qu'elle représente. Cette lettre de créance n'est valable que pour la durée de

cette réunion. »

Texte actuel	Amendements proposés
3.07 – Comités du congrès	
Le bureau fédéral désigne au moins un mois avant la date d'ouverture du congrès les membres des comités suivants :	
a) Comité des lettres de créance	
b) Comité des résolutions et questions de privilège	BIFFER LES MOTS « et questions de privilège »
c) Comité des statuts et règlements	
d) Comité de l'aide aux petits syndicats	
e) Comité du rapport de synthèse des ateliers	
	AJOUTER UN NOUVEAU f) : « f) Comité des questions de privilège »
Ces comités sont composés d'au moins trois membres. Ils se réunissent si nécessaire avant la date d'ouverture du congrès de la Fédération, à l'exception du comité des lettres de créance qui doit se réunir dans les dix jours précédant la date d'ouverture du congrès.	
De même, le bureau fédéral nomme les personnes présidentes et secrétaires des ateliers du congrès.	
Le congrès peut former autant de comités qu'il le juge à propos.	
3.08 – Documents envoyés à l'avance	
Le bureau fédéral procède à l'organisation des réunions régionales précongrès, s'il y a lieu, qui ont pour objectif d'informer les syndicats des principaux sujets dont ils seront saisis en congrès.	
La Fédération fait parvenir à tous les syndicats affiliés un document précongrès résumant les principaux sujets qui seront débattus en congrès.	

Texte actuel	Amendements proposés
3.09 – Résolutions soumises par les syndicats affiliés	
Toutes les résolutions transmises par les syndicats affiliés sont référées au comité des résolutions. Ces résolutions doivent parvenir au secrétariat général de la Fédération au moins six semaines avant la date d'ouverture du congrès.	
Une résolution qui n'a pas été envoyée à temps au comité des résolutions peut être soumise directement au congrès. Dans ce cas, par un vote des deux tiers, le congrès peut, s'il estime qu'il y a urgence, référer, au comité des résolutions une résolution en retard. Le comité siège immédiatement et fait rapport au congrès de ses recommandations.	
3.10 – Accréditation des personnes déléguées	
Dès le début de la première séance régulière du congrès, le comité des lettres de créance soumet un rapport en deux parties :	
a) Le nom des personnes déléguées dont l'accréditation n'est entachée d'aucune irrégularité et le nom du syndicat qu'elles représentent;	
b) Le nom des syndicats et des personnes déléguées dont la lettre de créance paraît entachée d'irrégularités.	
Le congrès dispose de la première partie du rapport du comité des lettres de créance et lui retourne la deuxième partie pour plus ample étude et consultation des personnes intéressées.	

Texte actuel	Amendements proposés
Au début de chaque séance régulière du congrès, le comité des lettres de créance présente un nouveau rapport sur les cas qui ont été régularisés et ainsi de suite jusqu'au rapport final.	
Le rapport final de l'accréditation des personnes déléguées officielles doit être présenté au congrès dès l'ouverture de la séance qui suit la fin des accréditations officielles.	
Toute personne déléguée officielle doit être membre cotisant du syndicat qu'elle représente.	
Les personnes déléguées dont la lettre de créance n'a pas encore été approuvée par le congrès peuvent assister aux séances en qualité de personnes déléguées fraternelles. Elles peuvent également, après avoir obtenu l'autorisation préalable de la présidence, exprimer leur avis. Les personnes déléguées fraternelles n'ont pas droit de vote.	
3.11 - Quorum	
Le quorum du congrès est formé de la majorité des personnes déléguées officielles inscrites au congrès et représentant au moins quinze pour cent des syndicats affiliés.	
3.12 - Vote	
Une personne déléguée officielle n'a droit qu'à un vote.	
3.13 - Élections	
a) Comité exécutif	
Une déclaration de candidature officielle est instituée pour les personnes déléguées officielles et les personnes salariées de la FEESP qui désirent se présenter à l'un des postes du comité exécutif de la Fédération.	

Texte actuel	Amendements proposés
La personne candidate doit remplir et signer un formulaire préparé à cette fin par la Fédération et le faire contresigner par cinq personnes déléguées officielles dûment accréditées. Ce formulaire doit être remis à la personne secrétaire des élections au plus tard à l'ajournement de la deuxième journée précédant celle qui clôture le congrès.	
La personne candidate doit déclarer expressément auquel des postes suivants elle pose sa candidature : présidence, vice-présidence, vice-présidence, vice-présidence ou secrétariat général.	
Les candidatures aux différents postes sont exclusives, en ce sens qu'une personne candidate à l'un de ces postes ne peut être candidate à un autre poste du comité exécutif.	
La personne secrétaire des élections remet à la présidence des élections les formulaires qu'elle a reçus dans les conditions et délais prescrits. Seules les personnes candidates ayant dûment rempli le formulaire de déclaration de candidature peuvent être mises en nomination lors des élections. La liste des personnes candidates aux postes électifs de la Fédération est distribuée aux personnes déléguées dès le lendemain de la fin de la période de dépôt des bulletins de mise en candidature, donnant un minimum d'informations sur le statut de chacune des personnes candidates (curriculum syndical).	
Le vote est secret et toutes les personnes déléguées officielles, sans exception, ont	

droit de vote.

Texte actuel	Amendements proposés
Les personnes candidates sont élues à la majorité absolue des voix. À défaut de majorité absolue, à chaque tour de scrutin, la personne candidate ayant reçu le moins de votes est éliminée pour le prochain tour.	
b) Bureau fédéral	
1- COMITÉS	
Les présidences des comités de formation, de la condition féminine et de santé- sécurité-environnement sont élues par l'ensemble des personnes déléguées officielles présentes au congrès.	
Toute personne déléguée officielle est éligible à la présidence des comités de formation et de santé-sécurité-environnement. Les militantes déléguées officielles seulement sont éligibles à la présidence du comité de la condition féminine. Toutefois, dans tous les cas, ces personnes candidates ne doivent pas occuper de poste au comité exécutif ou à la présidence d'un secteur.	
Une déclaration de candidature officielle est prévue pour les personnes déléguées officielles qui désirent se présenter à la présidence d'un comité. La personne candidate à la présidence d'un comité doit remplir et signer un formulaire préparé à cette fin par la Fédération et le faire contresigner par cinq personnes déléguées officielles dûment accréditées. Ce formulaire doit être distinct de ceux prévus pour les mises en candidature aux postes du comité exécutif et aux présidences de secteurs. La procédure d'élection prévue pour le comité exécutif s'applique pour les présidences de comités.	

Texte actuel	Amendements proposés
2- SECTEURS	
Les présidences des secteurs sont élues par les personnes déléguées officielles de chaque secteur à l'occasion du congrès de la Fédération.	
Chaque secteur élit une personne pour le représenter au bureau fédéral. Les mises en nomination sont faites par les personnes déléguées du secteur visé. Toute personne déléguée officielle en provenance du secteur concerné est éligible à la présidence du secteur, sauf si elle est élue à un poste au comité exécutif ou à la présidence d'un comité.	
Les élections des présidences de secteurs doivent être ratifiées par le congrès. En cas de non-ratification par le congrès, le conseil fédéral suivant le congrès procède à l'élection des postes non ratifiés. Toutefois, le bureau fédéral pourra entériner l'élection d'un de ses membres si celle-ci est conforme à la procédure prévue à l'article 3.14.	
Une déclaration de candidature officielle est prévue pour les personnes déléguées officielles qui désirent se présenter à la présidence d'un secteur. La personne candidate doit nécessairement provenir d'un syndicat du secteur pour lequel elle pose sa candidature à la présidence. La personne candidate à la présidence d'un secteur doit remplir et signer un formulaire préparé à cette fin par la Fédération. Le formulaire doit être contresigné par cinq personnes déléguées officielles dûment accréditées du secteur visé. Ce formulaire doit être distinct de ceux prévus pour les mises en candidature aux postes du comité exécutif et aux présidences de comités. La procédure d'élection prévue pour le	

	Texte actuel	Amendements proposés
	comité exécutif s'applique pour les présidences de secteurs.	
	En cas d'élection, les membres du bureau fédéral n'ont droit de vote qu'au secteur où ils se présentent ou qu'ils représentent.	
c)	Élections	
	Un membre du comité exécutif ou du bureau fédéral qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté, ne répond plus en cours de mandat aux conditions prévues à l'article 3.06 des présents statuts et règlements peut terminer son mandat, et ce, de façon exceptionnelle sur recommandation du comité exécutif au bureau fédéral. La décision du bureau fédéral est entérinée par le conseil fédéral suivant.	
3.1	4 - Vacance	
	a) Tout poste vacant au sein du comité exécutif ou d'un comité de la Fédération est pourvu par le conseil fédéral à la réunion suivant cette vacance. Les élections se font selon la procédure prévue pour le congrès, sauf la fin des mises en candidature et des accréditations des personnes déléguées officielles qui doit se faire à l'ajournement du midi de la journée précédant la clôture du conseil.	
	b) Tout poste vacant à la présidence d'un secteur peut être pourvu par le conseil fédéral à la réunion suivant cette vacance ou selon la procédure prévue ci-après:	
	1. Les syndicats du secteur concerné doivent être dûment convoqués.	
	2. La présence de quinze pour cent des syndicats est requise.	

Texte actuel	Amendements proposés
3. Un bulletin de mise en candidature conforme doit être déposé.	
4. La présence d'un membre du comité exécutif de la Fédération est requise.	
5. Le bureau fédéral entérine l'élection et le conseil fédéral ratifie celle-ci.	
La personne élue termine le mandat de la personne dirigeante ou du membre du comité qu'elle remplace.	BIFFER LES MOTS: « ou du membre du comité »
3.15 – Présence du comité exécutif de la CSN	
Les membres du comité exécutif de la Confédération des syndicats nationaux ou la personne autorisée les représentant peut assister aux séances du congrès et exprimer son avis sur les questions relevant de sa compétence. Cependant, elle n'a pas droit de vote.	
3.16 - Procès-verbal	
La personne secrétaire générale de la Fédération rédige le procès-verbal du congrès. Elle transmet une copie de ce procès-verbal dans des délais raisonnables aux syndicats affiliés à la Fédération.	

Texte actuel	Amendements proposés
Chapitre 5 – Bureau fédéral	
5.05 – Pouvoirs et attributions	
Le bureau fédéral a les responsabilités suivantes:	
 a) surveiller et contribuer à la réalisation des mémoires de la Fédération dans le cadre de l'orientation et des politiques générales de la Fédération; 	
b) exécuter les mandats qui lui sont confiés par le congrès ou le conseil fédéral;	
c) étudier toute question que lui soumet le comité exécutif ou le conseil fédéral et formuler ses recommandations;	
d) obtenir rapport des activités du comité exécutif et tous les renseignements sur la situation de la Fédération;	
e) faire les recommandations au comité exécutif et au conseil fédéral;	
f) donner des directives pour l'expédition des affaires courantes, s'il juge que cette intervention est nécessaire;	
g) examiner et discuter les rapports sur les services et faire au conseil fédéral les recommandations qui s'imposent;	
h) recevoir les états financiers annuels de la FEESP, adopter les états financiers semestriels de la FEESP, des secteurs scolaire et soutien cégeps, et disposer du rapport du comité de surveillance;	
i) répondre au congrès et au conseil fédéral de l'application du budget;	
j) faire rapport au conseil fédéral de ses activités;	AJOUTER APRÈS LE MOT « au » LES MOTS « congrès et au »

	Texte actuel	Amendements proposés
k)	assurer la présence de la Fédération auprès des syndicats;	
l)	s'assurer que les syndicats affiliés à la Fédération reçoivent les services techniques et professionnels requis; ces services doivent être fournis, selon le cas, soit directement par la Fédération, soit par entente de services avec une autre organisation affiliée à la CSN;	
m)	approuver la convention collective des personnes salariées de la Fédération;	
n)	assister, au besoin, les syndicats dans la recherche et l'application des solutions les plus appropriées aux problèmes qui surgissent sur le plan local et qui requièrent une action syndicale à ce niveau;	
0)	nommer la délégation au conseil confédéral et au congrès de la CSN et procéder à la nomination des personnes déléguées de la Fédération appelées à siéger à tout autre comité;	
p)	créer ou abolir des postes à l'intérieur des prévisions budgétaires, et ce, de façon à assurer la bonne marche de la Fédération;	
q)	rencontrer au besoin l'équipe de travail de la Fédération;	
r)	discuter des litiges émanant de l'équipe de travail et prendre les décisions en conséquence;	
s)	exercer tout autre pouvoir mentionné expressément à son sujet par les statuts et règlements de la Fédération;	
t)	entériner la nomination de la personne coordonnatrice des services choisie par l'équipe de travail;	

	Texte actuel	Amendements proposés
u)	répartir les syndicats par secteur d'activité; cependant, un syndicat peut en appeler de la décision du bureau soit à un conseil fédéral ou au congrès;	
v)	nommer les personnes qui siègent aux comités et associations sectorielles;	
w)	agir à titre de comité précongrès dans le cadre de la préparation du congrès.	
x)	sur recommandation du comité exécutif, autoriser un membre du comité exécutif ou du bureau fédéral à terminer son mandat, et ce, de façon exceptionnelle même s'il ne répond plus aux conditions prévues à l'article 3.06 des présents statuts et règlements.	

Chapitre 6 - Conseil fédéral

Voici le texte tel qu'on le retrouve actuellement dans les statuts et règlements :

6.01 - Composition

Le conseil fédéral est composé:

- a) des membres du bureau fédéral;
- b) des personnes déléguées officielles dûment accréditées de chaque syndicat affilié à la Fédération.

Le nombre de personnes déléguées officielles de chaque syndicat est déterminé en fonction du nombre de membres du syndicat, selon le tableau suivant :

1 à 99 membres : 1 personne déléguée 100 à 299 membres : 2 personnes déléguées 300 à 499 membres : 3 personnes déléguées 500 à 699 membres : 4 personnes déléguées 700 à 899 membres : 5 personnes déléguées 900 à 1099 membres : 6 personnes déléguées 1100 à 1299 membres : 7 personnes déléguées 1300 à 1499 membres : 8 personnes déléguées 1500 à 1699 membres : 9 personnes déléguées 1700 à 1899 membres : 10 personnes déléguées, etc.

Pour avoir droit d'envoyer une personne déléguée au conseil fédéral, un nouveau syndicat doit adresser sa demande d'affiliation un mois avant la réunion du conseil à la personne secrétaire générale de la Fédération afin d'être affilié avant la réunion du conseil.

L'inscription des personnes déléguées officielles prend fin au plus tard à l'ajournement de la journée précédant celle qui clôture le conseil fédéral.

Le nombre de personnes déléguées officielles auquel un syndicat a droit est calculé en faisant la moyenne des membres des douze derniers mois précédant la date de référence.

La date de référence pour ce calcul est le troisième mois précédant le mois de la tenue du conseil.

Toute personne déléguée officielle au conseil fédéral qui ne peut assister à l'une ou plusieurs séances de ce conseil peut être remplacée par une personne substitut munie d'une lettre de créance et désignée au préalable par le syndicat qu'elle représente. Cette lettre de créance n'est valable que pour la durée de cette réunion.

Toute personne déléguée officielle doit être membre cotisant d'un syndicat en règle avec les organisations de la CSN et avoir, ou avoir eu, un lien d'emploi avec l'employeur que l'accréditation du syndicat couvre.

Pour avoir droit d'être représentés au conseil, les syndicats affiliés doivent, le deuxième mois précédant le mois de la tenue du conseil fédéral, avoir acquitté leurs redevances et per capita aux organisations de la CSN (et au secteur, s'il y a lieu), à moins qu'une entente de remboursement pour ces redevances et per capita ne soit intervenue entre les parties.

6.02 - Quorum

Le quorum du conseil fédéral est formé de la majorité des membres inscrits et représentant au moins vingt-cinq syndicats.

6.03 - Réunions

Le conseil fédéral se réunit chaque année entre les congrès à une date fixée par le bureau fédéral. Des réunions spéciales peuvent être convoquées par le comité exécutif ou par le bureau fédéral ou par vingt-cinq personnes déléguées représentant au moins vingt-cinq syndicats. Une réunion spéciale ainsi demandée doit être tenue dans un délai d'un mois après réception d'une telle demande. Cette demande est adressée à la personne secrétaire générale de la Fédération et doit indiquer les motifs de la convocation.

6.04 - Pouvoirs et attributions

Le conseil fédéral est l'autorité suprême de la Fédération entre les congrès. Ses responsabilités sont les suivantes :

- a) contribuer au développement de l'orientation idéologique et des politiques générales selon la ligne des décisions du congrès;
- b) assumer entre les congrès la direction générale de la Fédération selon les exigences des circonstances et, également, défendre les intérêts généraux des travailleuses et travailleurs;
- c) exécuter les mandats qui lui sont confiés par le congrès et conformer son action aux décisions de ce dernier;
- d) disposer des rapports du comité exécutif et du bureau fédéral et exiger d'eux des renseignements sur la situation de la Fédération;
- e) s'assurer que le comité exécutif et le bureau fédéral exécutent les mandats qui leur sont confiés et que les décisions du congrès sont appliquées, et prendre s'il y a lieu toute décision qui s'impose pour atteindre ces fins;

- f) former les commissions ou comités qu'il juge utiles, définir leur mandat et disposer de leurs rapports;
- g) entériner la recommandation du bureau fédéral sur la convention collective des personnes salariées de la Fédération;
- h) adopter les états financiers annuels de la FEESP;
- i) autoriser toute modification nécessaire au budget adopté par le congrès, après un vote des deux tiers des personnes déléguées;
- j) autoriser toute modification ou tout virement de crédit nécessaire au budget adopté par le congrès;
- k) exercer tout pouvoir mentionné expressément à son sujet dans les statuts et règlements de la Fédération;
- l) prononcer les suspensions et la levée des suspensions;
- m) contracter des emprunts au nom de la Fédération pour rencontrer les obligations des postes prévues au budget.
- n) élire un membre du comité exécutif, d'un comité ou la présidence d'un secteur en cas de vacance entre les congrès selon l'article 3.14 des présents statuts et règlements;
- o) entériner la décision du bureau fédéral à l'effet d'autoriser un membre du comité exécutif ou du bureau fédéral à terminer son mandat, et ce, de façon exceptionnelle même s'il ne répond plus aux conditions prévues à l'article 3.06 des présents statuts et règlements.

6.05 - Procès-verbaux et rapports

La personne secrétaire générale ou secrétaire d'assemblée rédige le procès-verbal des réunions et en transmet copie aux membres du conseil fédéral. Un résumé des principales décisions du conseil est également transmis à tous les syndicats affiliés et aux personnes salariées de la Fédération ainsi qu'aux membres de la CSN qui en font la demande.

6.06 - Dépenses des personnes déléguées au conseil fédéral

Les dépenses et les salaires, s'il y a lieu, des membres du comité exécutif et du bureau fédéral sont remboursés par la Fédération selon les normes déterminées par règlement.

Voici le texte réorganisé dans un ordre s'arrimant avec le chapitre 3 (Congrès fédéral) :

	Texte actuel	Amendements proposés
Ch	apitre 6 – Conseil fédéral	
les féde con bur déle syn den moi Cet sec	conseil fédéral se réunit chaque année entre congrès à une date fixée par le bureau éral. Des réunions spéciales peuvent être voquées par le comité exécutif ou par le eau fédéral ou par vingt-cinq personnes éguées représentant au moins vingt-cinq dicats. Une réunion spéciale ainsi nandée doit être tenue dans un délai d'un is après réception d'une telle demande. It demande est adressée à la personne rétaire générale de la Fédération et doit iquer les motifs de la convocation.	(ancien 6.03) REMPLACER LE TITRE « Réunions » PAR « Conseil fédéral » REMPLACER LES MOTS « chaque année » PAR « à la mi-mandat »
Féd	2 – Pouvoirs et attributions conseil fédéral est l'autorité suprême de la ération entre les congrès. Ses consabilités sont les suivantes : contribuer au développement de l'orientation idéologique et des politiques générales selon la ligne des décisions du congrès;	(ancien 6.04)
b)	assumer entre les congrès la direction générale de la Fédération selon les exigences des circonstances et, également, défendre les intérêts généraux des travailleuses et travailleurs;	
c)	exécuter les mandats qui lui sont confiés par le congrès et conformer son action aux décisions de ce dernier;	
d)	disposer des rapports du comité exécutif et du bureau fédéral et exiger d'eux des renseignements sur la situation de la Fédération;	

	Texte actuel	Amendements proposés
e)	s'assurer que le comité exécutif et le bureau fédéral exécutent les mandats qui leur sont confiés et que les décisions du congrès sont appliquées, et prendre s'il y a lieu toute décision qui s'impose pour atteindre ces fins;	
f)	former les commissions ou comités qu'il juge utiles, définir leur mandat et disposer de leurs rapports;	
g)	entériner la recommandation du bureau fédéral sur la convention collective des personnes salariées de la Fédération;	BIFFER LE PARAGRAPHE g): « entériner la recommandation du bureau fédéral sur la convention collective des personnes salariées de la Fédération; »
h)	adopter les états financiers annuels de la FEESP;	h) devient g)
i)	autoriser toute modification nécessaire au budget adopté par le congrès, après un vote des deux tiers des personnes déléguées;	i) devient h)
j)	autoriser toute modification ou tout virement de crédit nécessaire au budget adopté par le congrès;	j) devient i)
k)	exercer tout pouvoir mentionné expressément à son sujet dans les statuts et règlements de la Fédération;	k) devient j)
l)	prononcer les suspensions et la levée des suspensions;	l) devient k)
m)	contracter des emprunts au nom de la Fédération pour rencontrer les obligations des postes prévues au budget.	m) devient l)
n)	élire un membre du comité exécutif, d'un comité ou la présidence d'un secteur en cas de vacance entre les congrès selon l'article 3.14 des présents statuts et règlements;	n) devient m)

Texte actuel	Amendements proposés
o) entériner la décision du bureau fédéral à l'effet d'autoriser un membre du comité exécutif ou du bureau fédéral à terminer son mandat, et ce, de façon exceptionnelle même s'il ne répond plus aux conditions prévues à l'article 3.06 des présents statuts et règlements.	o) devient n)
6.03 - Composition	(ancien 6.01)
Le conseil fédéral est composé:	
a) des membres du bureau fédéral;	
b) des personnes déléguées officielles dûment accréditées de chaque syndicat affilié à la Fédération.	
Le nombre de personnes déléguées officielles de chaque syndicat est déterminé en fonction du nombre de membres du syndicat, selon le tableau suivant:	
1 à 99 membres : 1 personne déléguée 100 à 299 membres : 2 personnes déléguées 300 à 499 membres : 3 personnes déléguées 500 à 699 membres : 4 personnes déléguées 700 à 899 membres : 5 personnes déléguées 900 à 1099 membres : 6 personnes déléguées	
1100 à 1299 membres : 7 personnes déléguées 1300 à 1499 membres : 8 personnes déléguées	
1500 à 1699 membres : 9 personnes déléguées	
1700 à 1899 membres : 10 personnes déléguées, etc.	BIFFER LE MOT «, etc. »
	AJOUTER: « 1900 à 2099 membres : 11 personnes déléguées, etc.
	AJOUTER UN NOUVEAU TITRE : « 6.04 – Calcul du nombre de personnes déléguées par syndicat »

Texte actuel	Amendements proposés
Le nombre de personnes déléguées officielles auquel un syndicat a droit est calculé en faisant la moyenne des membres des douze derniers mois précédant la date de référence.	
La date de référence pour ce calcul est le troisième mois précédant le mois de la tenue du conseil.	
	AJOUTER LES PARAGRAPHES SUIVANTS: « Dans le cas où un syndicat perçoit des cotisations pour une période inférieure à douze mois, on calcule la moyenne des membres cotisants durant le nombre de mois pendant lesquels ce syndicat a perçu des cotisations.
	Dans les cas où un syndicat a vécu une grève ou un lock-out pendant une partie ou toute la période de douze mois, le calcul se fera en prenant comme base les cotisations payées pendant la période de trois mois la plus rapprochée de la date de référence pour le calcul des délégations.
	Aux fins de représentation au conseil fédéral, on compte dans l'effectif d'un syndicat les membres et les personnes salariées qui, sans être membres, lui versent une contribution équivalant à la cotisation syndicale régulière en vertu d'un régime particulier de sécurité syndicale, mais aucune de ces personnes salariées ne peut être déléguée à un conseil fédéral. »
	AJOUTER UN NOUVEAU TITRE: « 6.05 – Conditions d'accréditation et formalités »
Toute personne déléguée officielle doit être membre cotisant d'un syndicat en règle avec les organisations de la CSN et avoir, ou avoir eu, un lien d'emploi avec l'employeur que l'accréditation du syndicat couvre.	

Texte actuel	Amendements proposés
Pour avoir droit d'envoyer une personne déléguée au conseil fédéral, un nouveau syndicat doit adresser sa demande d'affiliation un mois avant la réunion du conseil à la personne secrétaire générale de la Fédération afin d'être affilié avant la réunion du conseil.	
Pour avoir droit d'être représentés au conseil, les syndicats affiliés doivent, le deuxième mois précédant le mois de la tenue du conseil fédéral, avoir acquitté leurs redevances et per capita aux organisations de la CSN (et au secteur, s'il y a lieu), à moins qu'une entente de remboursement pour ces redevances et per capita ne soit intervenue entre les parties.	
	AJOUTER LES PARAGRAPHES SUIVANTS :
	« La personne secrétaire générale émet les lettres d'accréditation en conséquence.
	Quant aux syndicats affiliés qui, à cette date, ont des per capita ou redevances en souffrance aux organisations de la CSN, des lettres de créance conditionnelles leur sont émises. »
L'inscription des personnes déléguées officielles prend fin au plus tard à l'ajournement de la journée précédant celle qui clôture le conseil fédéral.	AJOUTER APRÈS LE MOT « ajournement » LES MOTS « du midi »
Toute personne déléguée officielle au conseil fédéral qui ne peut assister à l'une ou plusieurs séances de ce conseil peut être remplacée par une personne substitut munie d'une lettre de créance et désignée au préalable par le syndicat qu'elle représente. Cette lettre de créance n'est valable que pour la durée de cette réunion.	
6.06 - Quorum	(ancien 6.02)
Le quorum du conseil fédéral est formé de la majorité des membres inscrits et représentant au moins vingt-cinq syndicats.	

Texte actuel	Amendements proposés
6.07 - Procès-verbaux et rapports	(ancien 6.05)
La personne secrétaire générale ou secrétaire d'assemblée rédige le procès-verbal des réunions et en transmet copie aux membres du conseil fédéral. Un résumé des principales décisions du conseil est également transmis à tous les syndicats affiliés et aux personnes salariées de la Fédération ainsi qu'aux membres de la CSN qui en font la demande.	
6.08 – Dépenses des personnes déléguées	(ancien 6.06)
au conseil fédéral	AJOUTER APRÈS LE MOT « Dépenses » LES MOTS « et salaires »
	BIFFER LES MOTS « au conseil fédéral »
Les dépenses et les salaires, s'il y a lieu, des membres du comité exécutif et du bureau fédéral sont remboursés par la Fédération selon les normes déterminées par règlement.	

Texte actuel	Amendements proposés
Chapitre 7 – Secteurs	
7.02 - Objectifs d'un secteur	
Conformément aux statuts et règlements, un secteur poursuit les objectifs suivants :	REMPLACER LES MOTS « Conformément aux statuts et règlements, un secteur poursuit » PAR « Les secteurs poursuivent »
a) élaborer, en collaboration avec la Fédération et conformément aux politiques générales de cette dernière, les objectifs et les politiques particulières en matière de convention collective de travail propre au secteur concerné;	
b) suivre et stimuler la vie syndicale de chacun des syndicats du secteur;	
c) transmettre au bureau fédéral les besoins et recommandations des syndicats;	
d) véhiculer les recommandations de la Fédération dans le secteur;	
e) développer l'appui aux luttes des syndicats de la Fédération.	

Texte actuel	Amendements proposés
Chapitre 8 – Comités	
8.01 – Composition et mandats des comités	
Les comités sont responsables de développer les sessions de formation sur les thématiques relevant de leurs responsabilités respectives.	
Afin de favoriser l'élaboration et la diffusion des politiques et revendications du mouvement, les comités permanents suivants sont formés et ont une représentation au bureau fédéral:	
a) Comité de formation	
Formé de la présidence du comité à laquelle s'ajoutent deux personnes militantes, il est chargé d'élaborer les programmes de formation qui relèvent des sessions de formation générale, d'en assurer l'exécution et l'évaluation, de faire des recommandations au comité exécutif quant à l'utilisation du budget de formation de la Fédération et d'établir des mécanismes pour s'assurer de la participation des syndicats aux différentes sessions de formation.	
b) Comité de la condition féminine	
Formé de la présidente du comité à laquelle s'ajoutent deux militantes, il est chargé de promouvoir les revendications mises de l'avant par le mouvement sur les questions spécifiques aux femmes, de prendre tous les moyens nécessaires pour en assurer la réflexion et l'élaboration auprès des syndicats de la Fédération, et de participer au comité de coordination nationale de la condition	

féminine.

Texte actuel	Amendements proposés
c) Comité de santé-sécurité-environnement	
Formé de la présidence du comité à laquelle s'ajoutent deux personnes militantes, il est chargé de préparer et de recommander au congrès et au conseil fédéral les actions en matière de santé et sécurité, de santé mentale, d'informer au niveau sectoriel les travailleuses et travailleurs sur la santé et la sécurité et les questions environnementales; de faire des recommandations au comité exécutif quant à l'utilisation de la subvention provenant de la CSST.	
À chacun de ces comités s'ajoute une personne responsable politique désignée par le comité exécutif et provenant de celui-ci.	
Les membres de ces comités sont élus par le congrès ou le conseil fédéral.	AJOUTER APRÈS LES MOTS: « ou le conseil fédéral. » LA PHRASE: « De plus, une personne substitut par comité est également élue pour palier une vacance d'un membre de comité, sauf la présidence (dont la vacance est pourvue selon l'article 3.14 a). »

Chapitre 10 - Conseil du secteur public

Voici le texte tel qu'on le retrouve actuellement dans les statuts et règlements :

10.01 - Composition

Le conseil du secteur public est composé:

- a) des membres de la délégation formant le caucus de la FEESP au comité de coordination des négociations reconnu entre les organisations du secteur public de la CSN;
- b) des personnes déléguées provenant des syndicats du secteur scolaire, du secteur soutien cégeps et des syndicats concernés du secteur des organismes gouvernementaux;
- c) des membres des comités de négociation des tables sectorielles, des membres du comité exécutif, des membres des comités techniques, des membres de l'équipe de coordination des négociations des organisations du secteur public de la CSN qui agissent comme personnes-ressources et, sur invitation spéciale, des membres du bureau fédéral avec un droit de parole comme une personne déléguée officielle, mais sans droit de vote, sauf pour ceux qui sont membres de la délégation du comité de coordination des négociations reconnu entre les organisations du secteur public de la CSN;
- d) les syndicats dont les membres sont assujettis au RREGOP ont droit de participer avec droit de parole et de vote sur ce sujet lors des réunions auxquelles le RREGOP est à l'ordre du jour;
- e) des personnes observatrices (selon la définition au protocole du comité de coordination des négociations reconnu entre les organisations du secteur public de la CSN) avec un droit de parole, au même titre qu'une personne déléguée fraternelle sans droit de vote.

Le nombre de personnes déléguées officielles de chaque syndicat est déterminé en fonction du nombre de membres du syndicat, selon le tableau suivant :

1 à 99 membres :2 personnes déléguées100 à 299 membres :3 personnes déléguées300 à 699 membres :4 personnes déléguées700 à 1099 membres :5 personnes déléguées1100 à 1499 membres :6 personnes déléguées1500 à 1899 membres :7 personnes déléguées, etc.

Le nombre de personnes déléguées est révisé au début du processus de préparation de chaque négociation provinciale et est valide pour la durée de la négociation et de la nouvelle convention collective négociée.

Ce nombre est basé sur le nombre de personnes cotisantes au douzième mois précédant la mise en place de la structure de négociation. Le nombre de personnes déléguées est communiqué au secrétariat général de la Fédération. Pour avoir droit d'envoyer une personne déléguée au conseil du secteur public, un nouveau syndicat doit adresser sa demande d'affiliation un mois avant la réunion du conseil au secrétariat général de la Fédération et devenir affilié avant la réunion du conseil du secteur public.

Une personne déléguée au conseil du secteur public doit être munie d'une lettre de créance dûment signée par deux personnes dirigeantes du syndicat qu'elle représente. Cette lettre de créance est valable pour la durée de cette ronde de négociation et il ne peut y avoir de substitution durant une réunion du conseil du secteur public.

Pour avoir droit d'être représenté officiellement au conseil du secteur public, un syndicat doit avoir acquitté ses redevances et per capita à la Fédération et au secteur, s'il y a lieu, pour la période incluant le deuxième mois précédant le mois de la tenue du conseil du secteur public, à moins qu'une entente de remboursement pour ces redevances et per capita ne soit intervenue entre les parties.

Toutefois, un syndicat ou un groupe de syndicats qui se retire volontairement du comité de coordination des négociations reconnu entre les organisations du secteur public de la CSN ne peut être représenté officiellement.

10.02 - Quorum

Le quorum du conseil du secteur public est formé de la majorité des membres inscrits et représentant au moins vingt-cinq syndicats.

10.03 - Réunions

Le conseil du secteur public se réunit selon les besoins engendrés par la négociation des secteurs public et parapublic, mais il doit se réunir au moins trois fois durant la négociation provinciale. Le conseil est convoqué et présidé par la personne responsable de la négociation provinciale au comité exécutif de la Fédération.

10.04 - Pouvoirs et attributions

Les pouvoirs et attributions du conseil du secteur public se limitent aux seules matières touchant la négociation des secteurs public et parapublic (table centrale ou commune) et la coordination des négociations sectorielles provinciales:

a) disposer des recommandations du comité de coordination des négociations reconnu entre les organisations du secteur public de la CSN et, par la suite, acheminer les recommandations du conseil du secteur public aux syndicats;

- disposer des recommandations du caucus FEESP siégeant au comité de coordination des négociations reconnu entre les organisations du secteur public de la CSN et des recommandations du comité action-information fédératif et par la suite, acheminer ces recommandations aux syndicats;
- c) faire toute recommandation aux syndicats dans la limite de ses pouvoirs et attributions;
- d) pouvoir disposer, comme instance, dans certaines circonstances exceptionnelles nécessitant une décision immédiate, d'une recommandation du comité de coordination des négociations reconnu entre les organisations du secteur public de la CSN.

10.05 - Mandat et mot d'ordre

Dans le cadre de l'exercice d'un moyen de pression ou lors de moments décisifs de la négociation à la table centrale ou commune (acceptation ou rejet des offres, adoption du protocole du Front commun, recherche d'un mandat de mettre en œuvre tout moyen d'action nécessaire, incluant la grève, etc.), un mandat exige le vote d'un nombre de syndicats représentant plus de cinquante pour cent des membres concernés de la Fédération et plus de cinquante pour cent des syndicats à l'intérieur de chaque secteur concerné par la négociation provinciale.

Lorsqu'une majorité se dégage, un vote de ralliement se tient automatiquement dans les syndicats n'ayant pas accordé le mandat d'action ou ayant rejeté la recommandation. Toutefois, un secteur ou un regroupement peut, en accord avec le comité de coordination des négociations reconnu entre les organisations du secteur public de la CSN, appliquer des mandats sectoriels conformément à ses propres statuts et règlements.

10.06 - Procès-verbaux et rapports

La délégation de la FEESP au comité de coordination des négociations reconnu entre les organisations du secteur public de la CSN nomme la personne secrétaire des réunions du conseil du secteur public parmi ses membres. La personne secrétaire nommée rédige le procèsverbal des réunions et en transmet copie aux membres du conseil du secteur public. Un résumé des principales décisions est également transmis à tous les syndicats affiliés et aux personnes salariées de la Fédération ainsi qu'aux membres de la CSN qui en font la demande.

10.07 - Remboursement des dépenses et salaires des personnes déléguées officielles

- a) Les dépenses et les salaires des personnes déléguées officielles provenant des syndicats qui assistent au conseil du secteur public sont à la charge des syndicats.
- La Fédération rembourse les salaires, s'il y a lieu, et dépenses pour la présidence de chaque table sectorielle ou regroupement de négociation ainsi que pour la présidence du secteur des organismes gouvernementaux.

- c) Il en est de même pour une personne siégeant à la table des commissions scolaires anglophones.
- d) De plus, la Fédération rembourse les salaires, s'il y a lieu, et les dépenses des personnesressources dans les assemblées générales lorsque requises et désignées par la Fédération.

Ces réclamations doivent être approuvées par la vice-présidence responsable du dossier.

Voici le texte réorganisé dans un ordre s'arrimant avec le chapitre 3 (Congrès fédéral) :

	Texte actuel	Amendements proposés		
Ch	Chapitre 10 – Conseil du secteur public			
10.	01 – Réunions	(ancien 10.03)		
bes sec réu pro par	conseil du secteur public se réunit selon les oins engendrés par la négociation des teurs public et parapublic, mais il doit se nir au moins trois fois durant la négociation vinciale. Le conseil est convoqué et présidé la personne responsable de la négociation vinciale au comité exécutif de la Fédération.	REMPLACER LE TITRE « Réunions » PAR « Conseil du secteur public »		
10.	02 – Pouvoirs et attributions	(ancien 10.04)		
sec tou par coo	pouvoirs et attributions du conseil du teur public se limitent aux seules matières chant la négociation des secteurs public et apublic (table centrale ou commune) et la ordination des négociations sectorielles vinciales:			
a)	disposer des recommandations du comité de coordination des négociations reconnu entre les organisations du secteur public de la CSN et, par la suite, acheminer les recommandations du conseil du secteur public aux syndicats;			
b)	disposer des recommandations du caucus FEESP siégeant au comité de coordination des négociations reconnu entre les organisations du secteur public de la CSN et des recommandations du comité actioninformation fédératif et par la suite, acheminer ces recommandations aux syndicats;			
c)	faire toute recommandation aux syndicats dans la limite de ses pouvoirs et attributions;			

	Texte actuel	Amendements proposés
d)	pouvoir disposer, comme instance, dans certaines circonstances exceptionnelles nécessitant une décision immédiate, d'une recommandation du comité de coordination des négociations reconnu entre les organisations du secteur public de la CSN.	
10.	03 - Composition	(ancien 10.01)
Le	conseil du secteur public est composé :	
a)	des membres de la délégation formant le caucus de la FEESP au comité de coordination des négociations reconnu entre les organisations du secteur public de la CSN;	
b)	des personnes déléguées provenant des syndicats du secteur scolaire, du secteur soutien cégeps et des syndicats concernés du secteur des organismes gouvernementaux;	
c)	des membres des comités de négociation des tables sectorielles, des membres du comité exécutif, des membres des comités techniques, des membres de l'équipe de coordination des négociations des organisations du secteur public de la CSN qui agissent comme personnes-ressources et, sur invitation spéciale, des membres du bureau fédéral avec un droit de parole comme une personne déléguée officielle, mais sans droit de vote, sauf pour ceux qui sont membres de la délégation du comité de coordination des négociations reconnu entre les organisations du secteur public de la CSN;	AJOUTER APRÈS LES MOTS « des membres du comité exécutif » LES MOTS « de la Fédération » BIFFER LES MOTS « des membres des comités techniques, »

	Texte actuel	Amendements proposés
d)	les syndicats dont les membres sont assujettis au RREGOP ont droit de participer avec droit de parole et de vote sur ce sujet lors des réunions auxquelles le RREGOP est à l'ordre du jour;	
e)	des personnes observatrices (selon la définition au protocole du comité de coordination des négociations reconnu entre les organisations du secteur public de la CSN) avec un droit de parole, au même titre qu'une personne déléguée fraternelle sans droit de vote.	
de du	nombre de personnes déléguées officielles chaque syndicat est déterminé en fonction nombre de membres du syndicat, selon le leau suivant:	
100 300 700 110	2 personnes déléguées à 299 membres : 3 personnes déléguées à 699 membres : 4 personnes déléguées à 1099 membres : 5 personnes déléguées 0 à 1499 membres : 6 personnes déléguées 0 à 1899 membres : 7 personnes déléguées, etc.	
		AJOUTER UN NOUVEAU TITRE: « 10.04 – Calcul du nombre de personnes déléguées par syndicat »
au cha poi	nombre de personnes déléguées est révisé début du processus de préparation de aque négociation provinciale et est valide ur la durée de la négociation et de la nouvelle avention collective négociée.	
cot en nor cor	nombre est basé sur le nombre de personnes isantes au douzième mois précédant la mise place de la structure de négociation. Le mbre de personnes déléguées est nmuniqué au secrétariat général de la dération.	BIFFER LE PARAGRAPHE SUIVANT: « Ce nombre est basé sur le nombre de personnes cotisantes au douzième mois précédant la mise en place de la structure de négociation. Le nombre de personnes déléguées est communiqué au secrétariat général de la Fédération. »

Texte actuel	Amendements proposés
	REMPLACER PAR:
	« La Fédération détermine le nombre de personnes déléguées auquel a droit chaque syndicat. Ce nombre est basé sur le nombre de membres en règle du syndicat. »
	AJOUTER LES PARAGRAPHES SUIVANTS:
	« La date de référence pour ce calcul est le 3 ^e mois précédant le mois de la tenue du premier conseil du secteur public enclenchant le processus de préparation de chaque négociation provinciale.
	Dans le cas où un syndicat perçoit des cotisations pour une période inférieure à 12 mois, on calcule la moyenne des membres cotisants durant le nombre de mois pendant lesquels ce syndicat a perçu des cotisations. »
Une personne déléguée au conseil du secteur public doit être munie d'une lettre de créance dûment signée par deux personnes dirigeantes du syndicat qu'elle représente. Cette lettre de créance est valable pour la durée de cette ronde de négociation et il ne peut y avoir de substitution durant une réunion du conseil du secteur public.	
	AJOUTER UN NOUVEAU TITRE : « 10.05 – Conditions d'accréditation et formalités »
Pour avoir droit d'envoyer une personne déléguée au conseil du secteur public, un nouveau syndicat doit adresser sa demande d'affiliation un mois avant la réunion du conseil au secrétariat général de la Fédération et devenir affilié avant la réunion du conseil du secteur public.	

Texte actuel	Amendements proposés
Pour avoir droit d'être représenté officiellement au conseil du secteur public, un syndicat doit avoir acquitté ses redevances et per capita à la Fédération et au secteur, s'il y a lieu, pour la période incluant le deuxième mois précédant le mois de la tenue du conseil du secteur public, à moins qu'une entente de remboursement pour ces redevances et per capita ne soit intervenue entre les parties. Toutefois, un syndicat ou un groupe de syndicats qui se retire volontairement du comité de coordination des négociations reconnu entre les organisations du secteur public de la CSN ne peut être représenté officiellement.	
10.06 - Quorum	(ancien 10.02)
Le quorum du conseil du secteur public est formé de la majorité des membres inscrits et représentant au moins vingt-cinq syndicats.	
10.07 - Procès-verbaux et rapports	(ancien 10.06)
La délégation de la FEESP au comité de coordination des négociations reconnu entre les organisations du secteur public de la CSN nomme la personne secrétaire des réunions du conseil du secteur public parmi ses membres. La personne secrétaire nommée rédige le procès-verbal des réunions et en transmet copie aux membres du conseil du secteur public. Un résumé des principales décisions est également transmis à tous les syndicats affiliés et aux personnes salariées de la Fédération ainsi qu'aux membres de la CSN qui en font la demande.	

Texte actuel	Amendements proposés
10.08 - Remboursement des dépenses et	(ancien 10.07)
salaires des personnes déléguées officielles	BIFFER LES MOTS: « Remboursement des »
a) Les dépenses et les salaires des personnes déléguées officielles provenant des syndicats qui assistent au conseil du secteur public sont à la charge des syndicats.	
b) La Fédération rembourse les salaires, s'il y a lieu, et dépenses pour la présidence de chaque table sectorielle ou regroupement de négociation ainsi que pour la présidence du secteur des organismes gouvernementaux.	
c) Il en est de même pour une personne siégeant à la table des commissions scolaires anglophones.	
d) De plus, la Fédération rembourse les salaires, s'il y a lieu, et les dépenses des personnes-ressources dans les assemblées générales lorsque requises et désignées par la Fédération.	
Ces réclamations doivent être approuvées par la vice-présidence responsable du dossier.	
10.09 - Mandat et mot d'ordre	(ancien 10.05)
Dans le cadre de l'exercice d'un moyen de pression ou lors de moments décisifs de la négociation à la table centrale ou commune (acceptation ou rejet des offres, adoption du protocole du Front commun, recherche d'un mandat de mettre en œuvre tout moyen d'action nécessaire, incluant la grève, etc.), un mandat exige le vote d'un nombre de syndicats représentant plus de cinquante pour cent des membres concernés de la Fédération et plus de cinquante pour cent des syndicats à l'intérieur de chaque secteur concerné par la négociation provinciale.	

Texte actuel	Amendements proposés
Lorsqu'une majorité se dégage, un vote de ralliement se tient automatiquement dans les syndicats n'ayant pas accordé le mandat d'action ou ayant rejeté la recommandation. Toutefois, un secteur ou un regroupement peut, en accord avec le comité de coordination des négociations reconnu entre les organisations du secteur public de la CSN, appliquer des mandats sectoriels conformément à ses propres statuts et règlements.	

Texte actuel

Amendements proposés

Chapitre 11 - Caucus du secteur public FEESP

11.01 - Caucus du secteur public FEESP

Le caucus FEESP est composé des personnes suivantes :

- trois représentant-es du secteur soutien cégeps;
- cinq représentant-es du secteur scolaire (table francophone);
- un représentant-e du secteur scolaire (table anglophone);
- un représentant-e par regroupement de syndicats des organismes gouvernementaux impliqués dans la négociation du secteur public;
- la présidence du secteur des organismes gouvernementaux (avec droit de parole, sans droit de vote);
- la vice-présidence FEESP responsable du dossier;
- toute autre personne autorisée par le caucus (avec droit de parole, sans droit de vote).

De plus, les porte-paroles de ces tables de négociation font partie du caucus avec droit de parole, sans droit de vote.

BIFFER LES MOTS SUIVANTS:

« la présidence du secteur des organismes gouvernementaux (avec droit de parole, sans droit de vote); »

Texte actuel

Amendements proposés

Chapitre 13 - Finances

13.04 - Comité de surveillance

Un comité de surveillance formé de trois membres est élu par le congrès triennal. Les membres du bureau fédéral, des exécutifs de secteurs ou les membres de comités ne sont pas éligibles à ce comité. Ses attributions sont les suivantes :

- a) surveiller les finances et l'application des règlements de la Fédération;
- b) examiner toute dépense extraordinaire non prévue au budget;
- c) examiner les rapports semestriels de la trésorerie sur l'administration générale de la Fédération et sur l'administration des secteurs;
- d) faire au comité exécutif, au bureau fédéral, au conseil fédéral et au congrès les recommandations qu'il juge utiles;
- e) aviser le conseil fédéral sur les virements de crédit recommandés par le comité exécutif et le bureau fédéral;
- f) faire rapport une fois par année aux assemblées du secteur scolaire et du secteur soutien cégeps.

AJOUTER APRÈS LA PHRASE : « Un comité de surveillance formé de trois membres est élu par le congrès triennal. »

LA PHRASE: « De plus, une personne substitut est élue pour palier une vacance d'un membre du comité. »

ANNEXE I

Le texte tel qu'amendé du chapitre 6 se lirait comme suit :

Chapitre 6 - Conseil fédéral

6.01 – Conseil fédéral

Le conseil fédéral se réunit à la mi-mandat entre les congrès à une date fixée par le bureau fédéral. Des réunions spéciales peuvent être convoquées par le comité exécutif ou par le bureau fédéral ou par vingt-cinq personnes déléguées représentant au moins vingt-cinq syndicats. Une réunion spéciale ainsi demandée doit être tenue dans un délai d'un mois après réception d'une telle demande. Cette demande est adressée à la personne secrétaire générale de la Fédération et doit indiquer les motifs de la convocation.

6.02 - Pouvoirs et attributions

Le conseil fédéral est l'autorité suprême de la Fédération entre les congrès. Ses responsabilités sont les suivantes :

- a) contribuer au développement de l'orientation idéologique et des politiques générales selon la ligne des décisions du congrès;
- b) assumer entre les congrès la direction générale de la Fédération selon les exigences des circonstances et, également, défendre les intérêts généraux des travailleuses et travailleurs;
- c) exécuter les mandats qui lui sont confiés par le congrès et conformer son action aux décisions de ce dernier:
- d) disposer des rapports du comité exécutif et du bureau fédéral et exiger d'eux des renseignements sur la situation de la Fédération;
- e) s'assurer que le comité exécutif et le bureau fédéral exécutent les mandats qui leur sont confiés et que les décisions du congrès sont appliquées, et prendre s'il y a lieu toute décision qui s'impose pour atteindre ces fins;
- f) former les commissions ou comités qu'il juge utiles, définir leur mandat et disposer de leurs rapports;
- g) adopter les états financiers annuels de la FEESP;

- h) autoriser toute modification nécessaire au budget adopté par le congrès, après un vote des deux tiers des personnes déléguées;
- autoriser toute modification ou tout virement de crédit nécessaire au budget adopté par le congrès;
- j) exercer tout pouvoir mentionné expressément à son sujet dans les statuts et règlements de la Fédération;
- k) prononcer les suspensions et la levée des suspensions;
- l) contracter des emprunts au nom de la Fédération pour rencontrer les obligations des postes prévues au budget;
- m) élire un membre du comité exécutif, d'un comité ou la présidence d'un secteur en cas de vacance entre les congrès selon l'article 3.14 des présents statuts et règlements;
- n) entériner la décision du bureau fédéral à l'effet d'autoriser un membre du comité exécutif ou du bureau fédéral à terminer son mandat, et ce, de façon exceptionnelle même s'il ne répond plus aux conditions prévues à l'article 3.06 des présents statuts et règlements.

6.03 - Composition

Le conseil fédéral est composé :

- a) des membres du bureau fédéral;
- b) des personnes déléguées officielles dûment accréditées de chaque syndicat affilié à la Fédération.

Le nombre de personnes déléguées officielles de chaque syndicat est déterminé en fonction du nombre de membres du syndicat, selon le tableau suivant :

1 à 99 membres :	1 personne déléguée
100 à 299 membres :	2 personnes déléguées
300 à 499 membres :	3 personnes déléguées
500 à 699 membres :	4 personnes déléguées
700 à 899 membres :	5 personnes déléguées
900 à 1099 membres :	6 personnes déléguées
1100 à 1299 membres :	7 personnes déléguées
1300 à 1499 membres :	8 personnes déléguées
1500 à 1699 membres :	9 personnes déléguées
1700 à 1899 membres :	10 personnes déléguées
1900 à 2099 membres :	11 personnes déléguées, etc.

6.04 - Calcul du nombre de personnes déléguées par syndicat

Le nombre de personnes déléguées officielles auquel un syndicat a droit est calculé en faisant la moyenne des membres des douze derniers mois précédant la date de référence.

La date de référence pour ce calcul est le troisième mois précédant le mois de la tenue du conseil.

Dans le cas où un syndicat perçoit des cotisations pour une période inférieure à douze mois, on calcule la moyenne des membres cotisants durant le nombre de mois pendant lesquels ce syndicat a perçu des cotisations.

Dans les cas où un syndicat a vécu une grève ou un lock-out pendant une partie ou toute la période de douze mois, le calcul se fera en prenant comme base les cotisations payées pendant la période de trois mois la plus rapprochée de la date de référence pour le calcul des délégations.

Aux fins de représentation au conseil fédéral, on compte dans l'effectif d'un syndicat les membres et les personnes salariées qui, sans être membres, lui versent une contribution équivalant à la cotisation syndicale régulière en vertu d'un régime particulier de sécurité syndicale, mais aucune de ces personnes salariées ne peut être déléguée à un conseil fédéral.

6.05 - Conditions d'accréditation et formalités

Toute personne déléguée officielle doit être membre cotisant d'un syndicat en règle avec les organisations de la CSN et avoir, ou avoir eu, un lien d'emploi avec l'employeur que l'accréditation du syndicat couvre.

Pour avoir droit d'envoyer une personne déléguée au conseil fédéral, un nouveau syndicat doit adresser sa demande d'affiliation un mois avant la réunion du conseil à la personne secrétaire générale de la Fédération afin d'être affilié avant la réunion du conseil.

Pour avoir droit d'être représentés au conseil, les syndicats affiliés doivent, le deuxième mois précédant le mois de la tenue du conseil fédéral, avoir acquitté leurs redevances et per capita aux organisations de la CSN (et au secteur, s'il y a lieu), à moins qu'une entente de remboursement pour ces redevances et per capita ne soit intervenue entre les parties.

La personne secrétaire générale émet les lettres d'accréditation en conséquence.

Quant aux syndicats affiliés qui, à cette date, ont des per capita ou redevances en souffrance aux organisations de la CSN, des lettres de créance conditionnelles leur sont émises, mais elles ne valent que si elles sont acceptées par le comité des lettres de créance et le congrès.

L'inscription des personnes déléguées officielles prend fin au plus tard à l'ajournement du midi de la journée précédant celle qui clôture le conseil fédéral.

Toute personne déléguée officielle au conseil fédéral qui ne peut assister à l'une ou plusieurs séances de ce conseil peut être remplacée par une personne substitut munie d'une lettre de créance et désignée au préalable par le syndicat qu'elle représente. Cette lettre de créance n'est valable que pour la durée de cette réunion.

6.06 - Quorum

Le quorum du conseil fédéral est formé de la majorité des membres inscrits et représentant au moins vingt-cinq syndicats.

6.07 - Procès-verbaux et rapports

La personne secrétaire générale ou secrétaire d'assemblée rédige le procès-verbal des réunions et en transmet copie aux membres du conseil fédéral. Un résumé des principales décisions du conseil est également transmis à tous les syndicats affiliés et aux personnes salariées de la Fédération ainsi qu'aux membres de la CSN qui en font la demande.

6.08 - Dépenses et salaires des personnes déléguées

Les dépenses et les salaires, s'il y a lieu, des membres du comité exécutif et du bureau fédéral sont remboursés par la Fédération selon les normes déterminées par règlement.

ANNEXE II

Le texte tel qu'amendé du chapitre 10 se lirait comme suit :

Chapitre 10 - Conseil du secteur public

10.01 - Conseil du secteur public

Le conseil du secteur public se réunit selon les besoins engendrés par la négociation des secteurs public et parapublic, mais il doit se réunir au moins trois fois durant la négociation provinciale. Le conseil est convoqué et présidé par la personne responsable de la négociation provinciale au comité exécutif de la Fédération.

10.02 - Pouvoirs et attributions

Les pouvoirs et attributions du conseil du secteur public se limitent aux seules matières touchant la négociation des secteurs public et parapublic (table centrale ou commune) et la coordination des négociations sectorielles provinciales:

- a) disposer des recommandations du comité de coordination des négociations reconnu entre les organisations du secteur public de la CSN et, par la suite, acheminer les recommandations du conseil du secteur public aux syndicats;
- disposer des recommandations du caucus FEESP siégeant au comité de coordination des négociations reconnu entre les organisations du secteur public de la CSN et des recommandations du comité action-information fédératif et par la suite, acheminer ces recommandations aux syndicats;
- c) faire toute recommandation aux syndicats dans la limite de ses pouvoirs et attributions;
- d) pouvoir disposer, comme instance, dans certaines circonstances exceptionnelles nécessitant une décision immédiate, d'une recommandation du comité de coordination des négociations reconnu entre les organisations du secteur public de la CSN.

10.03 - Composition

Le conseil du secteur public est composé:

a) des membres de la délégation formant le caucus de la FEESP au comité de coordination des négociations reconnu entre les organisations du secteur public de la CSN;

- b) des personnes déléguées provenant des syndicats du secteur scolaire, du secteur soutien cégeps et des syndicats concernés du secteur des organismes gouvernementaux;
- c) des membres des comités de négociation des tables sectorielles, des membres du comité exécutif de la Fédération, des membres de l'équipe de coordination des négociations des organisations du secteur public de la CSN qui agissent comme personnes-ressources et, sur invitation spéciale, des membres du bureau fédéral avec un droit de parole comme une personne déléguée officielle, mais sans droit de vote, sauf pour ceux qui sont membres de la délégation du comité de coordination des négociations reconnu entre les organisations du secteur public de la CSN;
- d) les syndicats dont les membres sont assujettis au RREGOP ont droit de participer avec droit de parole et de vote sur ce sujet lors des réunions auxquelles le RREGOP est à l'ordre du jour;
- e) des personnes observatrices (selon la définition au protocole du comité de coordination des négociations reconnu entre les organisations du secteur public de la CSN) avec un droit de parole, au même titre qu'une personne déléguée fraternelle sans droit de vote.

Le nombre de personnes déléguées officielles de chaque syndicat est déterminé en fonction du nombre de membres du syndicat, selon le tableau suivant :

1 à 99 membres:
2 personnes déléguées
3 personnes déléguées
3 personnes déléguées
4 personnes déléguées
5 personnes déléguées
1100 à 1499 membres:
6 personnes déléguées
7 personnes déléguées, etc.

10.04 - Calcul du nombre de personnes déléguées par syndicat

Le nombre de personnes déléguées est révisé au début du processus de préparation de chaque négociation provinciale et est valide pour la durée de la négociation et de la nouvelle convention collective négociée.

La Fédération détermine le nombre de personnes déléguées auquel a droit chaque syndicat. Ce nombre est basé sur le nombre de membres en règle du syndicat.

La date de référence pour ce calcul est le 3^e mois précédant le mois de la tenue du premier conseil du secteur public enclenchant le processus de préparation de chaque négociation provinciale.

Dans le cas où un syndicat perçoit des cotisations pour une période inférieure à 12 mois, on calcule la moyenne des membres cotisants durant le nombre de mois pendant lesquels ce syndicat a perçu des cotisations.

Une personne déléguée au conseil du secteur public doit être munie d'une lettre de créance dûment signée par deux personnes dirigeantes du syndicat qu'elle représente. Cette lettre de créance est valable pour la durée de cette ronde de négociation et il ne peut y avoir de substitution durant une réunion du conseil du secteur public.

10.05 - Conditions d'accréditation et formalités

Pour avoir droit d'envoyer une personne déléguée au conseil du secteur public, un nouveau syndicat doit adresser sa demande d'affiliation un mois avant la réunion du conseil au secrétariat général de la Fédération et devenir affilié avant la réunion du conseil du secteur public.

Pour avoir droit d'être représenté officiellement au conseil du secteur public, un syndicat doit avoir acquitté ses redevances et per capita à la Fédération et au secteur, s'il y a lieu, pour la période incluant le deuxième mois précédant le mois de la tenue du conseil du secteur public, à moins qu'une entente de remboursement pour ces redevances et per capita ne soit intervenue entre les parties.

Toutefois, un syndicat ou un groupe de syndicats qui se retire volontairement du comité de coordination des négociations reconnu entre les organisations du secteur public de la CSN ne peut être représenté officiellement.

10.06 - Quorum

Le quorum du conseil du secteur public est formé de la majorité des membres inscrits et représentant au moins vingt-cinq syndicats.

10.07 – Procès-verbaux et rapports

La délégation de la FEESP au comité de coordination des négociations reconnu entre les organisations du secteur public de la CSN nomme la personne secrétaire des réunions du conseil du secteur public parmi ses membres. La personne secrétaire nommée rédige le procèsverbal des réunions et en transmet copie aux membres du conseil du secteur public. Un résumé des principales décisions est également transmis à tous les syndicats affiliés et aux personnes salariées de la Fédération ainsi qu'aux membres de la CSN qui en font la demande.

10.08 – Dépenses et salaires des personnes déléguées officielles

- a) Les dépenses et les salaires des personnes déléguées officielles provenant des syndicats qui assistent au conseil du secteur public sont à la charge des syndicats.
- b) La Fédération rembourse les salaires, s'il y a lieu, et dépenses pour la présidence de chaque table sectorielle ou regroupement de négociation ainsi que pour la présidence du secteur des organismes gouvernementaux.
- c) Il en est de même pour une personne siégeant à la table des commissions scolaires anglophones.
- d) De plus, la Fédération rembourse les salaires, s'il y a lieu, et les dépenses des personnesressources dans les assemblées générales lorsque requises et désignées par la Fédération.

Ces réclamations doivent être approuvées par la vice-présidence responsable du dossier.

10.09 - Mandat et mot d'ordre

Dans le cadre de l'exercice d'un moyen de pression ou lors de moments décisifs de la négociation à la table centrale ou commune (acceptation ou rejet des offres, adoption du protocole du Front commun, recherche d'un mandat de mettre en œuvre tout moyen d'action nécessaire, incluant la grève, etc.), un mandat exige le vote d'un nombre de syndicats représentant plus de cinquante pour cent des membres concernés de la Fédération et plus de cinquante pour cent des syndicats à l'intérieur de chaque secteur concerné par la négociation provinciale.

Lorsqu'une majorité se dégage, un vote de ralliement se tient automatiquement dans les syndicats n'ayant pas accordé le mandat d'action ou ayant rejeté la recommandation. Toutefois, un secteur ou un regroupement peut, en accord avec le comité de coordination des négociations reconnu entre les organisations du secteur public de la CSN, appliquer des mandats sectoriels conformément à ses propres statuts et règlements.